

GE_GERICHTE ATAS/4/2011 vom 20. Januar 2000

GE Cour de justice, 2000-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_4_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/4/2011 du 20 janvier 2000

IT: GE_GERICHTE ATAS/4/2011 del 20 gennaio 2000

Regeste

Résumé: L'action en restitution fondée sur l'article 25 LPGA est soumise à un délai de péremption d'une année dès la connaissance des faits fondant l'obligation de restituer. Une créance prescrite peut être compensée, si la dite créance n'était pas éteinte au moment où elle pouvait être compensée (120 al. 3 CO). En revanche, une créance périmée ne peut être compensée. En l'espèce, alors qu'il est établi que l'assuré a respecté son devoir d'information, il apparaît que la décision de restitution portant sur la rente pour conjoint versée en trop a été rendue, alors que la créance en restitution était périmée. Cette créance périmée ne pouvait donc pas être compensée par la caisse avec la créance de l'assuré en paiement d'un montant supplémentaire de rente.

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le

A/2287/2008 - 9/16 - plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b).

E. 3

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'OAI de réclamer à l'assuré la restitution des rentes pour conjoint versées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007, singulièrement sur l'obligation de renseigner de l'assuré et du début du délai de péremption.

E. 5

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 124 V 380 ; ATFA non publié du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5). La péremption est ainsi l'extinction définitive et irrémédiable d'une créance par le fait qu'un créancier n'exécute pas, dans un délai fixé par la loi, un acte nécessaire au maintien de cette créance (Pierre Engel, *Traité des obligations de droit suisse*, 2ème édition, page 798). La jurisprudence, rendue en matière de chômage, mais qui reste applicable depuis l'entrée en vigueur de l'article 25 LPGA, a précisé que le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où la caisse aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a p. 274). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3 p. 17). Lorsque la restitution est imputable à une faute de

A/2287/2008 - 10/16 - l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; ATFA non publié du 3 février 2006, C 80/05). Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (arrêt K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part. Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a p. 182; 111 V 14 consid. 3 in fine p. 17). Il met un point final à un rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur. b) La compensation de créances réciproques constitue un principe juridique général, ancré en droit privé aux art. 120 et suivants du Code des obligations (CO ; RS 220), qui trouve application en droit administratif. En droit des assurances sociales plus particulièrement, le principe est reconnu, même dans les branches de ce droit qui ne le prévoient pas expressément (ATF 128 V 224 consid. 3b et les références). Certaines lois spéciales en matière d'assurances

sociales règlent la compensation des créances (par exemple: art. 20 al. 2 LAVS, art. 50 LAI, art. 50 LAA). En l'absence d'une réglementation particulière, le principe de la compensation des créances de droit public est admis comme règle générale (ATF 130 V 505 consid. 2.1 et ATF 111 Ib 158 consid. 3). Dans ce cas, les dispositions du CO qui en fixent les conditions sont applicables par analogie. Cette situation n'a pas été modifiée par l'entrée en vigueur de la LPGA. La compensation reste réglée par les lois spéciales ou les principes généraux, sous réserve de l'art. 20 al. 2 LPGA qui n'est pas en discussion dans la présente procédure (cf. ATFA non publié H 192/04 du 6 juin 2005, consid. 3.2). De manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 CO (ATF 130 V 505 consid. 2.4 et ATF 128 V 228 consid. 3b; VSI 1994 p. 217 consid. 3). Aux termes de l'art. 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (al. 1er). La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance

A/2287/2008 - 11/16 - n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (al. 3). Selon la jurisprudence, la compensation d'une créance prescrite n'est possible que pour autant qu'elle le fût au moment où la créance n'était pas encore prescrite. Cela suppose qu'il existât alors une ou plusieurs créances opposables à la créance qui s'est ensuite prescrite (art. 120 al. 1er CO); en d'autres termes, l'autre créance doit avoir pris naissance et être devenue exigible avant que la prescription soit acquise (SJ 1987 p. 30 consid. 3b). Selon la doctrine unanime, la condition d'exigibilité de l'art. 120 al. 1er CO ne concerne que la créance compensante, la créance compensée pouvant n'être qu'exécutable. De plus, l'al. 3 de la disposition précitée consacre une exception au principe selon lequel la créance compensante doit pouvoir être déduite en justice : une créance compensante prescrite peut être invoquée pour autant que toutes les conditions nécessaires à la compensation aient été réunies au moment de la survenance de la prescription (JEANDIN, Commentaire romand, CO I, pp. 717 à 719) ou, en d'autres termes, la créance de A peut être compensante même si elle est prescrite pour autant qu'elle n'ait pas déjà été prescrite lorsqu'elle pouvait se compenser avec la créance de B (ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., pp. 673 et 674), étant rappelé la jurisprudence à l'appui de l'art. 120 al. 3 CO qui veut que la créance de B ait pris naissance et soit exigible avant la compensation. c) Selon l'article 16 al. 2 LAVS, la créance de cotisations fixée par décision est périmée 5 ans après l'entrée en force de la décision. Toutefois, la créance qui n'est pas éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout état être encore compensée conformément à l'art. 20, al. 3. Cette disposition n'est ainsi applicable que si les cotisations ont été fixées dans le délai prévu au 1er alinéa et si le délai de perception n'était pas encore échu lors de l'ouverture du droit à la rente (ATFA 1957 p. 38 consid. 4; UELI KIESER, Alters- und Hinterlassenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2e éd., 2007, p. 1286 n. 243; HANSPETER KÄSER, Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV, 1996, p. 338, n. 16.16; MICHEL VALTERIO, Commentaire de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, tome II [Les prestations], 1988, p. 236). Selon les directives applicables, la créance doit être échue, mais non prescrite pour pouvoir être compensée. Des créances de cotisations non encore éteintes au moment de la naissance du droit à la rente peuvent dans tous les cas faire l'objet d'une compensation avec la rente selon l'art. 16 LAVS. En principe, la compensation d'une rente ou d'une allocation pour impotent est

admissible dans la mesure où l'administration ne doit pas entamer le minimum vital de la personne tenue à restituer. En revanche, lors du remplacement – avec effet rétroactif – d'une rente par une autre rente, la compensation est, en règle générale, admissible pour le A/2287/2008 - 12/16 - montant entier de la créance (Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale, état au 1er janvier 2011, no 10909, 10918 et 10922). d) Selon l'art. 30 LPGA, tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les demandes, requêtes et autres documents qui leur parviennent par erreur. Ils en enregistrent la date de réception et les transmettent à l'organe compétent.

E. 6

Dans le cas d'espèce, en préambule, il convient de discuter les chiffres mentionnés par la caisse. Le montant initialement réclamé le 28 mai 2008 par l'intimé est de 8'738 fr. et inclut la rente pour conjoint servie à tort en décembre 2004 de 230 fr., alors que la décision du 23 juin 2010, confirmée par le récapitulatif de la caisse du 25 octobre 2010 mentionne une rente complémentaire de 234 fr. en 2004. Ainsi, la somme totale à réclamer de décembre 2004 à décembre 2007 est soit de 8'738 fr., soit de 8'742 fr. Cela étant, le récapitulatif effectué permet au moins d'expliquer les chiffres ressortant de la seconde décision du 23 juin 2010. En particulier, cette décision mentionne que les rentes déjà versées totalisent 134'792 fr., sans compter celles versées à tort, de 8'742 fr. Selon le récapitulatif de la caisse, le montant total ainsi versé est de 143'534 fr, ainsi: - Rentes totales versées de septembre à juin 2010: 143'534 fr. (correspondant à l'addition de 134'792 fr. et de 8'742 fr., mais pas de 8'738 fr.) - Rentes dues pour la même période, y compris les intérêts moratoires: 153'569 fr. - Différence: 10'035 fr. en faveur de l'assuré (dont la caisse a déduit 1'982 fr. et 1'628 fr. : versements effectués en faveur de l'Hospice et du SPC). - Soit 6'425 fr. en faveur de l'assuré, au lieu de 6'429 fr. versés selon décision du 23 juin 2010. Cette différence est due au fait que la caisse retient 230 fr. dans le calcul du trop- perçu dû par l'assuré, mais 234 fr. dans l'addition des rentes perçues, pour déterminer la somme due à l'assuré. Cela étant, il n'est pas certain que la rente pour conjoint ait été de 234 fr. en 2004, car dans cette hypothèse, elle n'aurait pas augmenté du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2006, alors que la rente principale (à l'instar des toutes les rentes AI) a été augmentée au 1er janvier 2005. Il est donc possible que la rente complémentaire ait été de 230 fr. en 2003 et 2004. Dans cette hypothèse, le total des rentes versées du 1er septembre 1997 au 30 juin 2010 (à tort ou à raison) est erroné. Il serait ainsi de 143'438 fr. au lieu de 143'534 fr. et

A/2287/2008 - 13/16 - impliquerait que le montant dû à l'assuré, avant versements aux tiers, serait de 10'131 fr. au lieu de 10'035 fr. Ces calculs devront être revus par la caisse.

E. 7

En l'occurrence et sur le fond, il est incontestable que l'assuré s'est rendu à l'un des guichets de la caisse le 26 octobre 2004 et a informé la personne qui l'a reçu de son divorce. Cela ressort des explications de la caisse en audience concernant la pièce déterminante. La mention manuscrite faite par l'employé sur le tirage informatique, démontre d'une part que l'assuré est passé à l'un des guichets "taxation" de la caisse et atteste d'autre part que la caisse est informée du divorce ("divorce: OK"), précisant qu'il convient de vérifier dans la base de données de l'Office cantonal de la population si le divorce est devenu définitif ("voir Calvin"). L'objection de la caisse et de l'OAI, à savoir que l'assuré aurait dû informer l'OAI ou à tout le moins le service des rentes de la CCGC n'est pas pertinent. En effet, il

ressort des explications de l'assuré en audience qu'il s'est toujours rendu pour toutes les démarches consécutives à son invalidité dans l'immeuble de la route de Chêne, soit précisément le bâtiment "des assurances sociales" abritant les guichets de l'OAI, de la CCGC et du service des prestations complémentaires, confondant d'ailleurs les étages de ces divers services. Il appartient ainsi aux agents de la réception de guider l'assuré en direction du service compétent. De surcroît, l'extrait du dossier tiré lors de sa visite à la caisse mentionne que l'assuré est rentier, de sorte que l'agent du guichet de la taxation devait transmettre à celui du guichet des rentes, voire à l'OAI l'information reçue, cas échéant le jugement de divorce remis, selon l'art. 30 LPGa. La CCGC a aussi précisé qu'elle était chargée du calcul des rentes pour l'OAI, de sorte qu'en annonçant son divorce à la CCGC au lieu de l'OAI, l'assuré a manifestement respecté son devoir de renseignement, tel que fixé par la décision initiale d'octroi de rente. A l'inverse, s'il s'était rendu au guichet de l'OAI à un autre étage, cet office aurait transmis l'information à la CCGC pour traitement de la modification du montant de la rente. Il convient donc d'admettre que l'assuré a respecté son devoir d'information. Il importe peu que l'assuré ait déposé une copie du jugement de divorce, spontanément ou à la demande de l'agent du guichet, - laquelle aurait alors été égarée par l'administration - ou pas. Il est en tout état admis, au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il a montré ce jugement, sans quoi la mention "divorce : OK" n'aurait pas été apposée. La caisse aurait ainsi dû donner une suite à la seconde mention apposée, s'agissant de vérifier le caractère exécutoire du jugement, en particulier solliciter de l'assuré une copie du jugement, si elle n'avait pas été remise, puis une mention exécutoire de ce jugement, cas échéant vérifier l'état civil de l'assuré dans la banque de donnée de l'Office cantonal de la population "Calvin". Le Tribunal retiendra donc que si la caisse avait fait preuve de l'attention que l'on peut raisonnablement exiger d'elle, ayant connaissance du divorce le 26 octobre 2004, elle aurait pu être complètement et précisément informée et elle aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, soit le caractère définitif du jugement de divorce et la fin du droit à la rente pour conjoint au plus

A/2287/2008 - 14/16 - tard le 30 novembre 2004. Le délai de péremption d'un an pour exiger la restitution des prestations est donc fixé au 30 novembre 2005. Lors de la décision de restitution du 17 décembre 2007, la créance en restitution était ainsi périmée. Il ne s'agit pas ici du cas cité par la jurisprudence d'une erreur de la caisse que celle-ci ne découvrirait que lors d'un contrôle ultérieur, mais bien de l'examen de la diligence exigible. La péremption d'une créance est irrémédiable, irréparable et l'éventuelle absence de bonne foi de l'assuré n'y change rien. Ainsi, le Tribunal laissera ouverte la question de savoir si l'assuré aurait dû alerter l'OAI, à réception de la communication reçue lors de l'augmentation de la rente en décembre 2006 et qui détaille le montant de la rente principale et celle pour conjoint, car la question de la bonne foi est sans pertinence et la créance de la caisse était par ailleurs déjà périmée à cette date. Au demeurant et comme relevé à juste titre par l'assuré, il n'avait aucun intérêt à cacher son divorce dès lors que la diminution de sa rente d'invalidité aurait été intégralement compensée par une augmentation des prestations complémentaires. Reste encore à examiner si la créance de la caisse, périmée, peut être compensée avec celle de l'assuré. D'une part, l'article 120 CO et la jurisprudence y afférente ne sont pas applicables à la péremption, mais uniquement à la prescription. D'autre part, l'exception prévue à l'art. 16 LAVS ne concerne que le cas particulier des créances de cotisations et n'est pas applicable aux créances en restitution de prestations indues. Ainsi, s'agissant de péremption et non pas de prescription, il n'est pas utile de déterminer si la créance de l'assuré était déjà exigible, par hypothèse lors de l'entrée en vigueur de l'ALCP

en janvier 2002, alors que celle de la caisse n'était pas encore périmée ou si la créance de l'assuré était exigible seulement lorsque le montant supplémentaire de la rente a été suffisamment déterminé, soit courant 2010, alors qu'à cette date, la créance de la caisse était déjà périmée depuis longtemps. Les directives citées par la caisse ne lui sont d'aucun secours. D'une part, elles réservent la prescription alors qu'il s'agit ici de péremption. D'autre part, elles rappellent que le minimum vital doit être respecté, en cas de compensation sous réserve du remplacement d'une rente par une autre avec effet rétroactif. Ce principe est inapplicable s'agissant d'une créance en restitution de la rente pour conjoint, laquelle n'est pas remplacée par une autre rente, la créance étant, quoi qu'il en soit, périmée. Il ressort des considérations qui précèdent que la créance de la caisse en remboursement des rentes complémentaires pour conjoint versées à tort à l'assuré du 1er décembre 2004 au 31 décembre 2007 de 8'738 fr. (ou de 8'742 fr.) est périmée depuis le 30 novembre 2005. Partant, la caisse ne peut plus en réclamer le paiement, et ne peut pas non plus compenser cette créance avec celle de l'assuré, en paiement du montant supplémentaire de rente dus selon décision du 23 juin 2010.

A/2287/2008 - 15/16 - Ainsi, la caisse doit 10'131 fr. (ou 10'035 fr.) à l'assuré. Sur cette somme, elle a versé 1'982 fr. et 1'628 fr à des tiers, ce qui n'est pas contesté, le solde dû est donc de 6'521 fr. (ou 6'425 fr.). Il semble qu'elle ait déjà versé à l'assuré 6'429 fr. sans que cela soit tout à fait certain.

E. 8

Ainsi, le recours est admis, les décisions des 28 mai 2008 et 23 juin 2010 sont annulées en tant qu'elles réclament à l'assuré le paiement de 8'738 fr. (ou 8'742 fr.) et/ou compensent cette somme avec des prestations dues à l'assuré. La cause est renvoyée à l'OAI, qui la transmettra à la caisse, pour établissement d'un décompte précis et calcul des prestations cas échéant encore dues à l'assuré dans le sens des considérants.

E. 9

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, a apporté des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). Le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005), et le Tribunal limitera l'émolument à 200 fr. L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848), soit en l'espèce à 2'500 fr.

A/2287/2008 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.